

ARRETÉ

portant règlement intérieur de la Commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département du Nord (CESSEC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

VU l'article 26 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VU l'article L. 223-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié par la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption

VU le décret n° 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance

VU les articles D. 223-26 et D. 223-27 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

VU la délibération cadre du Département du Nord du 17 décembre 2015 sur la prévention et la protection de l'enfance

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

ARTICLE 1. DENOMINATION DE LA COMMISSION ET NOMBRE DE COMMISSIONS

Conformément à l'article D. 223-26 du CASF, la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle est dénommée :

« COMMISSION D'EXAMEN DE LA SITUATION ET DU STATUT DES ENFANTS CONFIES » (CESSEC)

Dans le Département du Nord, il est institué dans une première phase, une commission.

ARTICLE 2. MISSIONS DE LA COMMISSION

La commission est chargée d'examiner :

- tous les six mois, la situation des enfants de moins de trois ans confiés à l'aide sociale à l'enfance,
- tous les ans la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

Elle transmet au Président du Conseil Départemental son avis dans lequel elle peut proposer une évolution du statut de l'enfant. Cet avis est transmis par l'autorité administrative compétente à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge lorsque celui-ci est saisi.

Cet avis permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant.

Les membres qui composent la commission partagent leurs expériences, leurs connaissances, leur expertise avec les professionnels qui accompagnent et accueillent l'enfant au quotidien.

ARTICLE 3. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission est composée comme suit :

- un représentant de la Direction départementale de la cohésion sociale chargé des pupilles de l'Etat,
- un représentant du Service départemental de l'aide sociale à l'enfance,
- un représentant du Service départemental de l'adoption,
- un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance,
- un médecin,
- un psychologue pour enfant ou un pédopsychiatre,
- un cadre éducatif d'un service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- un représentant de l'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE),
- le Chargé de projet en charge de l'Accueil Durable et Bénévole et du Parrainage au sein du Département du Nord.

La nomination des membres de la commission fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Départemental.

La loi ne le prévoyant pas, il n'est pas institué de durée de mandat des membres

ARTICLE 4. PRESIDENCE

Lors de la première séance de la CESSEC, le Président et le Vice-président sont désignés par les membres.

En cas d'absence des deux, les membres de la commission élisent en leur sein un Président de séance.

Le rôle du Président est de veiller au bon fonctionnement de la commission.

ARTICLE 5. SECRET PROFESSIONNEL

Les membres de cette commission sont soumis au secret professionnel selon les modalités prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, L. 221-6 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Toute personne siégeant à la CESSEC et concernée par une situation devra s'abstenir lors des débats et de l'avis.

ARTICLE 6. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 6 – 1 : ANIMATION ET SECRETARIAT DE LA COMMISSION

Le Responsable de l'équipe en charge de la CESSEC assure l'animation de la séance et organise le secrétariat de la commission.

Pour chaque dossier transmis par les Directions Territoriales de Prévention et d'Action Sociale, l'équipe en charge de la CESSEC vérifie la complétude des documents permettant l'étude de la situation et procède à l'inscription des dossiers à l'ordre du jour.

Article 6 – 2 : ORDRE DU JOUR – CONVOCATIONS

L'ordre du jour (liste nominative des dossiers qui seront examinés) et les convocations sont établis et transmis par l'équipe en charge de la CESSEC selon des modalités à définir.

Article 6 – 3 : FREQUENCE DES REUNIONS

La commission se réunira mensuellement ou plus si nécessaire.

Article 6 – 4 : QUORUM

Aucune règle de quorum n'est fixée.

Article 6 – 5 : MODALITES DE SAISINE DE LA COMMISSION

La saisine de la commission s'effectue par écrit auprès de l'équipe en charge de celle-ci.

La commission est saisie :

- directement par le Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- sur proposition au Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance, de toute personne concernée par la situation de l'enfant.

La saisine de la commission s'effectue sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5 du CASF complété par la fiche saisine de la CESSEC.

Article 6 – 6 : PERSONNES ASSOCIEES A L'EXAMEN DES SITUATIONS

Peuvent-être associés à l'examen de la situation de l'enfant, le service et la personne physique qui l'accueillent ou l'accompagnent au quotidien (assistante familiale, représentant de l'établissement...).

Article 6 – 7 : AUDITION D'AUTRES PERSONNES

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Dans ce cas, elle peut ajourner l'examen d'une situation et la reprogrammer à l'ordre du jour de la prochaine séance en présence de la (des) personne(s) que la commission a souhaité auditionner.

Article 6 – 8 : DEBATS ET AVIS DE LA CESSEC

Après examen de la situation et des diverses auditions, les membres de la commission échangent et se concertent pour donner leur avis sur :

- l'adéquation entre le statut juridique de l'enfant, sa situation et son projet de vie,
- le dépôt d'une requête juridique (déclaration judiciaire de délaissement parental, retrait d'autorité parentale, délégation d'autorité parentale...).

Seul les membres permanents de la CESSEC sont habilités à rendre un avis.

Article 6 – 9 : TRANSMISSION DES AVIS

Les avis de la commission sont transmis par l'équipe en charge de la CESSEC au Responsable Territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance concerné par la situation de l'enfant.

Cet avis lui permet, le cas échéant, d'actualiser le projet pour l'enfant.

Article 6 – 10 : BILAN ANNUEL DES SITUATIONS

Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le Responsable de l'équipe en charge de la CESSEC. Ce recensement est transmis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. Il est également porté à la connaissance de chaque membre de la commission.

ARTICLE 7 : ADOPTION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du règlement intérieur prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté par le Président du Conseil Départemental.

Toute modification du présent règlement pourra être proposée par l'équipe en charge de la CESSEC et relève de la compétence du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice générale adjointe déléguée Enfance - Famille - Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 9 :

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecourts.fr

Fait à Lille le 11 juillet 2022

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Affiché le : 12 juillet 2022

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220711-220711H12813H1-AR

Date de réception en préfecture le : 12 juillet 2022